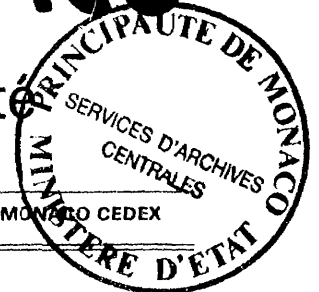


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	210,00 F
Etranger	255,00 F
Etranger par avion	330,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	110,00 F
Changement d'adresse	5,30 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général	28,00 F
Gérances libres, locations gérances	26,50 F
Commerces (cessions, etc...)	27,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	29,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	26,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.473 du 9 mai 1989 portant nomination du Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 634).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.494 du 7 juin 1989 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants (p. 635).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.495 du 7 juin 1989 portant ouverture de crédit (p. 635).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.496 du 7 juin 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 636).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.497 du 7 juin 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 636).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.498 du 7 juin 1989 portant nomination d'une Chargée d'enseignement dans les établissements scolaires (p. 637).*
- Ordonnances Souveraines n° 9.499 et n° 9.500 du 7 juin 1989 portant nominations de Techniciens de laboratoire dans les établissements scolaires (p. 637 et 638).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.501 du 7 juin 1989 portant nomination d'une Attachée au Service de la Circulation (p. 638).*
- Ordonnances Souveraines n° 9.502 et n° 9.503 du 7 juin 1989 admettant des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 639).*
- Ordonnances Souveraines n° 9.504 à n° 9.509 du 7 juin 1989 autorisant l'acceptation de legs (p. 639 à 642).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 89-345 du 7 juin 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Monégasque de Gymnastique » (p. 642).*
- Arrêtés Ministériels n° 89-346 et n° 89-347 du 7 juin 1989 abrogeant des arrêtés ministériels autorisant des chirurgiens-dentistes à employer à leurs cabinets des assistants-opérateurs (p. 643).*
- Arrêté Ministériel n° 89-348 du 7 juin 1989 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 643).*
- Arrêté Ministériel n° 89-349 du 7 juin 1989 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 643).*
- Arrêté Ministériel n° 89-350 du 7 juin 1989 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor (p. 644).*
- Arrêté Ministériel n° 89-351 du 7 juin 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux (p. 644).*
- Arrêté Ministériel n° 89-352 du 12 juin 1989 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 644).*
- Erratum à l'arrêté ministériel n° 89-341 du 5 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JOHN LAING SERVICES S.A.M. » (p. 646).*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Avis de recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général (p. 647).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-23 du 13 juin 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché principal dans les services communaux (Service des Oeuvres Sociales) (p. 647).

Arrêtés Municipaux n° 89-24 et n° 89-25 du 13 juin 1989 portant ouverture de concours en vue de recrutements d'attachés dans les services communaux (Service des Oeuvres Sociales) (p. 647-648).

Arrêté Municipal n° 89-26 du 13 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion du 40ème Anniversaire de Règne de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III (p. 648).

Arrêté Municipal n° 89-27 du 13 juin 1989 portant mutation d'une sténodactylographe au Service des Oeuvres Sociales (p. 649).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-123 de deux agents techniques à l'Office des Téléphones (p. 649).

Avis de recrutement n° 89-124 d'un ouvrier professionnel de 1ère catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 649).

Avis de recrutement n° 89-125 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 650).

Avis de recrutement n° 89-126 d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones (p. 650).

Avis de recrutement n° 89-127 d'un assistant administratif au Conseil National (p. 650).

Avis de recrutement n° 89-128 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 651).

Avis de recrutement n° 89-129 d'un maître-nageur sauveteur dans les garderies de vacances scolaires (p. 651).

Avis de recrutement n° 89-130 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 651).

Avis de recrutement n° 89-131 d'un veilleur de nuit au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 651).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 652).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Admissions d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 652).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 89-41 du 30 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie à compter des 1er janvier et 1er septembre 1989 (p. 653).

Communiqué n° 89-43 du 2 juin 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés à compter des 1er avril et 1er octobre 1989 (p. 654).

Communiqué n° 89-44 du 6 juin 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme (guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme) à compter du 1er avril et du 1er octobre 1989 (p. 654).

Communiqué n° 89-45 du 6 juin 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel et collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques à compter du 1er janvier 1989 (p. 655).

Communiqué n° 89-46 du 6 juin 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de l'habillement et des articles textiles à compter du 1er mars 1989 (p. 655).

Communiqué n° 89-47 du 6 juin 1989 relatif au mercredi 28 juin 1989 - 40ème Anniversaire de l'accession au Trône de S.A.S. le Prince Souverain - jour férié légal (p. 655).

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil communal en session extraordinaire - Séance publique mardi 20 juin 1989 (p. 655).

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion du 40ème Anniversaire de Règne de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III (p. 656).

Avis de vacances d'emplois n° 89-46 et n° 89-48 (p. 656).

INFORMATIONS (p. 656)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 657 à 671)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.473 du 9 mai 1989 portant nomination du Chef du Service des Prestations Médicales de l'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, complétée par Notre ordonnance n° 9.026 du 9 octobre 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.913 du 16 novembre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques GAGGINO, Directeur d'école primaire, est nommé Chef du Service des Prestations Médicales de l'État (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.494 du 7 juin 1989 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le deuxième alinéa de l'article 4 de Notre ordonnance n° 1.812 du 30 mai 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est payable, à terme échu, trimestriellement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.495 du 7 juin 1989 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 1.120 du 22 décembre 1988 portant fixation du budget de l'exercice 1989 ;

Considérant que le service intéressé ne dispose pas de crédits suffisants pour réaliser les aménagements qu'impose l'application de la nouvelle carte scolaire ;

Considérant que la réalisation de ces travaux présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit, compensée par le blocage d'une somme équivalente sur un autre article, n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.120 du 22 décembre 1988, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1989, une ouverture de crédit de 7 MF applicable au budget d'équipement et d'investissement selon la décomposition suivante :

– article 706.945 « Amélioration des bâtiments domaniaux à usage culturel » : 5,65 MF,

– article 706.976 « Education Nationale - acquisition de mobilier » : 1,35 MF.

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.496 du 7 juin 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 4.810 du 9 novembre 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Louis BLANCHI, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 mars 1989.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Louis BLANCHI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.497 du 7 juin 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.055 du 27 mars 1981 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Henri NATALI, Inspecteur divisionnaire de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 juillet 1989.

ART. 2.

L'honorariat de sa fonction est conféré à M. Henri NATALI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.498 du 7 juin 1989 portant nomination d'une Chargée d'enseignement dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.612 du 9 décembre 1970 portant nomination d'une Institutrice ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Francine PIERRE, née GAGGINO, Institutrice, est nommée Chargée d'enseignement dans les établissements scolaires de la Principauté (11ème échelon).

Cette nomination prend effet au 12 septembre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.499 du 7 juin 1989 portant nomination d'un Technicien de laboratoire dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.350 du 20 février 1989 portant nomination d'un Agent technique de laboratoire dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claire SAMARATI, Agent technique de laboratoire dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommée Technicien de laboratoire (3ème échelon), à compter du 25 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.500 du 7 juin 1989 portant nomination d'un Technicien de laboratoire dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.703 du 9 décembre 1966 portant nomination d'un Préparateur de sciences physiques au Lycée Albert 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel GILLOUX, Aide-technique de laboratoire dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommé Technicien de laboratoire (5^{ème} échelon), à compter du 25 janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.501 du 7 juin 1989 portant nomination d'une Attachée au Service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.971 du 24 août 1987 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine DELANNE, Sténodactylographe au Service de la Circulation, est nommée en qualité d'Attachée (6^{ème} classe), à ce même service.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.502 du 7 juin 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.290 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-brigadier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René DATIN, Sous-brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 juin 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.503 du 7 juin 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.057 du 27 mars 1981 portant nomination d'un Chef de section principal au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André CALCAGNO, Chef de section principal au Service des Travaux Publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 juin 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.504 du 7 juin 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 20 février 1977 et les codiciles en date des 4 mai 1981, 25 novembre 1982 et 9 février 1985, de M. Jean PIERREGROSSE décédé le 9 juillet 1988, à Monaco, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la requête présentée par la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 2 septembre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 10 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs consenti en sa faveur par M. Jean PIERREGROSSE, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.505 du 7 juin 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 24 novembre 1980 de Mme Virginie GUALANDI, Veuve RIVELLA, décédée à Monaco le 29 novembre 1987, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la demande présentée par la Croix-Rouge Monégasque,

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 15 janvier 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs universel avec charges, consenti en sa faveur par Mme Virginie GUALANDI, Veuve RIVELLA, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.506 du 7 juin 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 24 novembre 1980 de Mme Virginie GUALANDI, Veuve RIVELLA, décédée à Monaco le 29 novembre 1987, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'A.M.A.P.E.I. ;

Vu la demande présentée par l'A.M.A.P.E.I. ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 15 janvier 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'Administration de l'A.M.A.P.E.I. est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs consenti en sa faveur par Mme Virginie GUALANDI, Veuve RIVELLA, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.507 du 7 juin 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 24 novembre 1980 de Mme Virginie GUALANDI, Veuve RIVELLA, décédée à Monaco le 29 novembre 1987, déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du G.E.M.L.U.C. ;

Vu la demande présentée par le G.E.M.L.U.C. ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 15 janvier 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'Administration du Groupement des Entreprises Monégasques dans la lutte contre le cancer (G.E.M.L.U.C.) est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs consenti en sa faveur par Mme Virginie GUALANDI, Veuve RIVELLA, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.508 du 7 juin 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 février 1986 de Mme Olga TERRANEO, divorcée AUREGLIA, décédée le 23 avril 1987, à Monaco, déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de « l'Association pour le Développement de la Recherche sur le Cancer » ;

Vu la requête présentée par « l'Association pour le Développement de la Recherche sur le Cancer » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 17 juillet 1987 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'Administration de « l'Association pour le Développement de la Recherche sur le Cancer » est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs consenti en sa faveur par Mme Olga TERRANEO, divorcée AUREGLIA, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.509 du 7 juin 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 10 février 1986 de Mme Olga TERRANEO, divorcée AUREGLIA, décédée le 23 avril 1987, à Monaco, déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de l'établissement de Nice de « la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres » ;

Vu la requête présentée par l'établissement de Nice de « la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 17 juillet 1987 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Supérieure de l'établissement de Nice de « la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres » est autorisée à accepter au nom de cette Congrégation, le legs consenti en sa faveur, par Mme Olga TERRANEO, divorcée AUREGLIA, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-345 du 7 juin 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Monégasque de Gymnastique ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Fédération Monégasque de Gymnastique » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Fédération Monégasque de Gymnastique », est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 89-346 du 7 juin 1989 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire à Monaco, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-08 du 5 janvier 1978 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 78-08 du 5 janvier 1978 susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-347 du 7 juin 1989 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire à Monaco, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-243 du 5 mai 1980 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant opérateur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 80-243 du 5 mai 1980 susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-348 du 7 juin 1989 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-503 du 22 août 1988 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-684 du 29 décembre 1988 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 88-503 du 22 août 1988 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail est prorogé jusqu'au 30 septembre 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-349 du 7 juin 1989 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.340 du 13 avril 1982 portant nomination d'une sténodactylographe au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Martine DUCHEMIN, née BIAMONTI, Sténodactylographe au Service de la Circulation, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 16 mai 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-350 du 7 juin 1989 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et notamment l'article 16 ;
Vu la loi n° 1.120 du 22 décembre 1988 portant fixation du budget de l'exercice 1989 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les crédits du Compte Spécial du Trésor n° 8.180 « Hélicopt Avitaillement en carburant » du budget de l'exercice 1989 sont majorés d'une somme de 300.000 F.

ART. 2.

Cette majoration de crédits sera régularisée par la loi de budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté ministériel n° 89-351 du 7 juin 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux (catégorie C indices majorés extrêmes 240-307).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgée de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré et d'un C.A.P. de sténodactylographe,

- présenter de sérieuses références en matière de sténographie, dactylographie et maniement de machine à traitement de texte,
- justifier de cinq années d'expérience professionnelle,
- avoir une bonne connaissance des langues anglaise et italienne.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. Philippe BLANCHI, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures,
René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur ;
Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique ;

Mme Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté ministériel n° 89-352 du 12 juin 1989 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (Nomenclature des actes n'utilisant pas les radiations ionisantes), annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. - Au titre III (Actes portant sur la tête), substituer au chapitre 1^{er} (Crâne et encéphale) les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} »

« Investigations neurologiques centrales et périphériques
Sans changement.

« Article 2 »

« Traitement neurochirurgical des affections intra-crâniennes

« 1^o) Exérèse d'une lésion expansive

« Les coefficients de cet article comprennent l'exérèse de la lésion et de ses différents prolongements éventuels, quelle que soit leur localisation.

« a) Lésions expansives sustentorielles :

« Lésion de la voûte du crâne	120 KC 50
« Lésion extra-parenchymateuse de la convexité	200 KC 130
« Lésion intra-parenchymateuse des hémisphères	200 KC 110
« Lésion des ventricules latéraux	300 KC 140
« Lésion du troisième ventricule	300 KC 140
« Lésion de la ligne médiane (commissures et faux) ..	300 KC 140

« b) Lésions expansives des régions sellaire et pinéale :

« Lésion hypophysaire intrasellaire (voie rhinoseptale) ..	200 KC 110
« Lésion hypophysaire à extension suprasellaire (quelle que soit la voie)	250 KC 130
« Lésion exclusivement suprasellaire (voie sous-frontale)	300 KC 150
« Lésion expansive de la région pinéale	300 KC 150

« c) Lésions expansives de la base du crâne :

« Lésion de l'étage antérieur	300 KC 130
« Lésion de l'étage moyen et de la petite aile du sphénoïde	300 KC 130
« Lésion du clivus et de l'incisure tentorielle	400 KC 150
« Tumeur postérieure de l'orbite (par voie neurochirurgicale)	250 KC 110

« d) Lésions expansives sous-tentorielles :

« Tumeur des hémisphères cérébelleux	200 KC 110
« Tumeur du vernis cérébelleux et/ou du quatrième ventricule	250 KC 140
« Tumeur du tronc cérébral	300 KC 140
« Tumeur de l'angle ponto-cérébelleux	450 KC 180
« Tumeur de la tente du cervelet ou du trou occipital ..	300 KC 130

« 2^o) Lésions infectieuses et parasitaires

« Traitement d'un empyème extra-parenchymateux ..	100 KC 40
« Ponction d'un abcès intra-parenchymateux	80 KC 25
« Exérèse d'un abcès ou d'une parasitose intra-parenchymateux	200 KC 110

« 3^o) Anévrysmes artériels intra-crâniens

« Exclusion d'un anévrysme artériel supra-tentorial par voie neurochirurgicale	300 KC 80
--	-----------

« Exclusion d'un anévrysme artériel vertébro-basilaire par voie neurochirurgicale	300 KC 180
« Exclusion en un temps de deux (ou plus) anévrysmes artériels par voie neurochirurgicale	350 KC 215
« Ligature de la carotide interne	50 KC

« 4^o) Anévrysmes artério-veineux intra-crâniens

« Exérèse des anévrysmes artério-veineux méningés ..	200 KC 110
« Exérèse des anévrysmes artério-veineux corticaux à pédicule unique	200 KC 110
« Exérèse des anévrysmes artério-veineux profonds ou corticaux à pédicules multiples	300 KC 180

« 5^o) Autres lésions vasculaires cérébrales

« Evacuation d'un hématome intra-cérébral sustentoriel	120 KC 90
« Evacuation d'un hématome cérébelleux	200 KC 110
« Anastomose vasculaire extra-intra-crânienne	200 KC 110
« Chirurgie réparatrice d'une artère intra-crânienne ..	150 KC 60

« 6^o) Lésions traumatiques superficielles

« Excision d'une plaie du cuir chevelu avec esquillectomie	40 KC 30
« Traitement d'un scalp simple	30 KC 25
« Traitement d'un scalp par lambeau de rotation	80 KC 30
« Traitement d'une embarrure fermée de la voûte	100 KC 35
« Traitement d'une embarrure ouverte	120 KC 45
« Cranioplastie par matériel (prothèse, homo ou autogreffes)	100 KC 55

« 7^o) Lésions traumatiques intra-crâniennes

« Evacuation d'un hématome extra dural	150 KC 60
« Evacuation d'un hématome sous-dural aigu et/ou traitement d'une contusion cérébrale	120 KC 60
« Evacuation d'un hématome sous-dural chronique ..	80 KC 35
« Traitement d'une plaie crânio-cérébrale	150 KC 60
« Traitement d'une fistule traumatique du liquide céphalo-rachidien	200 KC 110

« 8^o) Dérivation du liquide céphalo-rachidien

« Pose d'un drainage ventriculaire externe	40 KC 30
« Dérivation ventriculo-atriale ou péritonéale, lombo-péritonéale	120 KC 60
« Dérivation kysto ou sous duro-péritonéale	120 KC 60
« Ablation d'une dérivation extra-crânienne	30 KC 25
« Ventriculo-cisternostomie (quelle qu'en soit la technique)	150 KC 60
« Dérivation interne (Torkildsen, intubation aqueducale)	150 KC 80

« 9^o) Malformations crânio-encéphaliques

« Traitement des méningo-encéphalocèles	100 KC 40
« Traitement des crâniosthénoses	200 KC 110

« Article 3 »

« Neurochirurgie fonctionnelle et stéréotaxique

1^o) Neurochirurgie stéréotaxique

« Repérage suivi d'une ponction ou biopsie stéréotaxique d'une lésion intra-crânienne	250 KC 110
« Implantation stéréotaxique intra-cérébrale	300 KC 110
« Chirurgie stéréotaxique d'un mouvement anormal ..	300 KC 110
« Exploration stéréotaxique d'une épilepsie	300 KC 110
« Implantation stéréotaxique d'électrodes ou de tissu vivant	300 KC 110

« 2^o) Neurochirurgie de l'épilepsie

« Excision d'une zone épileptogène avec corticographie ..	200 KC 110
« Hémisphérectomie	300 KC 130

« 3 ^o) Neurochirurgie de la douleur	
« Thermocoagulation du trijumeau ou du glossopharyngien	100 KC 40
« Thermocoagulation facettaire	40 KC 25
« Traitement chirurgical d'un conflit artère-nerf intracranien	200 KC 70
« Myélotomie ou zordotomie (percutanée ou ouverte)	150 KC 50
« Radicellotomie postérieure sélective	200 KC 60
« Implantation d'une électrode épidurale	40 KC 25
« Implantation d'un stimulateur médullaire	80 KC 50
« Implantation sous-arachnoïdienne d'un réservoir ou d'une pompe	100 KC 50

« Article 4

« Divers

« Pose d'un capteur de pression intra-crânienne	40 KC 25
« Volet décompressif ou explorateur	100 KC 50
« Ablation du volet	80 KC 40
« Ponction ventriculaire	40 KC 25

II. - Au titre V (Actes portant sur le rachis ou la moelle épinière) substituer les inscriptions suivantes aux inscriptions actuelles :

« Article 1^{er}

« Traitement neuro-chirurgical des affections intra-rachidiennes

« 1^o) Lésions expansives rachidiennes et intra-rachidiennes

« Corporectomie vertébrale avec reconstruction	250 KC 110
« Exérèse d'une lésion expansive épidurale (plus ou moins vertébrale)	150 KC 80
« Exérèse d'une lésion expansive intra-durale, extra-médullaire	180 KC 80
« Exérèse d'une lésion intra-médullaire (inférieure ou égale à quatre métamères)	300 KC 130
« Exérèse d'une lésion intra-médullaire (supérieure à quatre métamères)	450 KC 150
« Ponction d'un kyste intra-médullaire	150 KC 50
« Exérèse d'une lésion expansive géante de la queue de cheval	400 KC 130
« Exérèse d'une lésion expansive en sablier	250 KC 110

« 2^o) Lésions vasculaires de la moelle

« Traitement d'une malformation artérioveineuse médullaire	400 KC 130
« Evacuation d'un hématorne intra-rachidien	150 KC 60

« 3^o) Traumatismes vertébro-médullaires

« Mise en place d'une traction cervicale (étrier, halo)	50 KC
« Réduction non sanglante d'une luxation vertébrale	60 KC 25
« Ostéosynthèse vertébrale par plaques, tiges ou crochets	150 KC 60

« 4^o) Malformations vertébro-médullaires

« Traitement d'une cavité syringomyéliques (ponction, drainage)	150 KC 60
« Traitement d'une malformation de la charnière crânio-cervicale (voie postérieure)	200 KC 90
« Traitement d'une malformation de la charnière crânio-cervicale (voie transorale)	300 KC 130
« Traitement d'une myélo-méningocèle (spina bifida)	150 KC 90
« Traitement des fistules sacrococcygiennes	60 KC 25

« 5^o) Lésions disco-vertébrales dégénératives

(quel que soit le nombre d'étages contigus traités)

« Hernie discale lombaire (traitement chirurgical) ...	120 KC 60
« Hernie discale lombaire (Chimionucléolyse percutanée)	40 KC 25
« Hernie discale dorsale (voie postérieure ou postéro-latérale)	150 KC 60
« Avec greffe, en supplément y compris le prélèvement du greffon	50 KC 25

« Hernie discale dorsale (voie antérieure ou antéro-latérale)	200 KC 90
« Avec greffe, en supplément y compris le prélèvement du greffon	50 KC 25
« Hernie discale cervicale (molle ou cervicarthrosique)	150 KC 60
« Avec greffe, en supplément y compris le prélèvement du greffon	50 KC 25
« Sténose du canal lombaire (avec ou sans hernie, quelle que soit l'étendue)	150 KC 70

« Article 2

« Actes portant sur le rachis

« Les coefficients de cet article ne se cumulent pas avec ceux de l'article 1^{er} ci-dessus.

« Discographie d'un disque	20
« Réduction d'une scoliose par manœuvre orthopédique (appareil plâtré compris), chaque séance	40
« Abord des lésions rachidiennes par voie postérieure :	
« Sans greffon ni ostéosynthèse	120 KC 50
« Avec greffon ou ostéosynthèse ou les deux, y compris le prélèvement du greffon	150 KC 70
« Abord des lésions rachidiennes par voie antérieure ou antéro-latérale :	
« Sans greffon ni ostéosynthèse	150 KC 50
« Avec greffon ou ostéosynthèse ou les deux, y compris le prélèvement du greffon	200 KC 70
« Traitement chirurgical d'une scoliose ou d'une cyphose avec réduction et fixation, y compris le prélèvement éventuel du greffon :	
« Sans ostéosynthèse	200 KC 100
« Avec ostéosynthèse	250 KC 110
« Extraction d'un corps étranger intrarachidien	120 KC 50
« Ablation isolée du coccyx	10 KC
« Injection épidurale	8." »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 89-341 du 5 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JOHN LAING SERVICES S.A.M. », paru au « Journal de Monaco » du 9 juin 1989 (page 612).

Lire :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « JOHN LAING MANAGEMENT S.A.M. ».

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général.

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ; cette condition ne sera pas exigée des personnes relevant du statut des fonctionnaires de l'État ;
- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme de licence en droit (mention droit privé de préférence) ; cette condition ne sera pas exigée des candidat(e)s relevant du statut des fonctionnaires de l'État ou de la Commune, justifiant d'une ancienneté de trois ans minimum dans un emploi de la catégorie « B » ;
- posséder une bonne pratique de la dactylographie.

Pour les personnes ne possédant pas cette pratique, le dépôt de candidature vaudra engagement de l'acquiescer selon des modalités qui seront fixées avant la prise de fonction éventuelle.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - BP 513 - MC 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1°) une demande sur papier libre,
- 2°) un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- 3°) un certificat de nationalité,
- 4°) un extrait du casier judiciaire,
- 5°) une copie certifiée conforme des titres présentés.

Les documents figurant aux chiffres 2°) à 5°) ne sont pas exigés des personnes appartenant déjà à l'Administration.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-23 du 13 juin 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché principal dans les services communaux (Ser- vice des Oeuvres Sociales).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service des Oeuvres Sociales), un concours en vue du recrutement d'un attaché principal, (indices majorés extrêmes 290-349).

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,

- être âgé(e) de plus de 45 ans à la date de la publication du présent arrêté,
- être titulaire du baccalauréat,
- justifier d'une expérience confirmée en programmation et saisie informatique,
- justifier d'une certaine expérience dans le domaine social.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mlle A.-M. CAMFORA, Premier Adjoint,
- MM. G. AIMONE, Adjoint,
B.G. MARSAN, Secrétaire général de la Mairie, Directeur
du personnel des services municipaux,
R.-G. PANIZZI, Chargé de mission au Département de
l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 13 juin 1989, à S.E. M. le Ministre d'État.
Monaco, le 13 juin 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-24 du 13 juin 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché dans les services communaux (Service des Oeuvres Sociales).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service des Oeuvres Sociales), un concours en vue du recrutement d'un(e) attaché(e), (indices majorés extrêmes 255-307).

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgé(e) de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté,

- être titulaire du baccalauréat G I,
- posséder de solides notions en saisie informatique et une certaine expérience dans le domaine social.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
 Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,
 MM. G. AIMONE, Adjoint,
 B.G. MARSAN, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux,
 R.-G. PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 13 juin 1989, à S.E. M. le Ministre d'Etat.
 Monaco, le 13 juin 1989.

Le Maire,
 J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-25 du 13 juin 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché dans les services communaux (Service des Oeuvres Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
 Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service des Oeuvres Sociales), un concours en vue du recrutement d'un(e) attaché(e), (indices majorés extrêmes 255-307).

ART. 2.

- Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :
- posséder la nationalité monégasque,
 - être âgé(e) de 30 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté,
 - être titulaire d'un diplôme du second degré ou posséder une expérience administrative d'au moins 10 années,

- avoir une pratique confirmée de la dactylographie sur une machine à traitement de textes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours ouvert comportera les épreuves suivantes :

- prise d'un texte en sténographie (coefficient 1) et transcription en dactylographie sur une machine à traitement de textes (coefficient 2),
- transcription de statistiques sous forme de tableau dactylographié (coefficient 2).

Un entretien avec le jury départagera éventuellement les candidat(e)s ex-aequo aux épreuves écrites.

ART. 5.

Le(a) candidat(e) retenu(e) devra effectuer un stage probatoire de 6 mois.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
 Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,
 MM. G. AIMONE, Adjoint,
 B.G. MARSAN, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux,
 Mme F. BRICOUX, Chef de bureau, responsable du Service des Oeuvres Sociales.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 13 juin 1989, à S.E. M. le Ministre d'Etat.
 Monaco, le 13 juin 1989.

Le Maire,
 J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-26 du 13 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion du 40ème Anniversaire de Règne de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
 Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;
 Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le mercredi 28 juin 1989, de 7 heures à 22 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le mercredi 28 juin 1989, de 7 heures à 22 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- de ceux munis d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'Etat ;
- des autobus dûment autorisés ;
- des taxis.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 13 juin 1989.

Monaco, le 13 juin 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-27 du 13 juin 1989 portant mutation d'une sténodactylographe au Service des Oeuvres Sociales.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-56 du 29 novembre 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mlle Catherine ARNULF, Sténodactylographe au Secrétariat Général, est mutée en cette même qualité au Service des Oeuvres Sociales, avec effet du 1^{er} juin 1989.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 13 juin 1989.

Monaco, le 13 juin 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction de la Fonction Publique**

Avis de recrutement n° 89-123 de deux agents techniques à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux agents techniques à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- présenter une expérience acquise dans une entreprise publique ou privée de téléphonie de cinq ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 93015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-124 d'un ouvrier professionnel de 1ère catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 1ère catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder un C.A.P. de mécanicien automobile ou justifier d'une expérience professionnelle de dix années en matière de mécanique automobile.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-125 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens du parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-126 d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240-307.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un B.E.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- présenter une expérience acquise dans une entreprise publique ou privée de téléphonie de dix ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-127 d'un assistant administratif au Conseil National.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant administratif au Secrétariat Général du Conseil National.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 373-536.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire au moins d'une maîtrise de droit privé ;

- justifier d'une activité professionnelle de dix ans au minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

Avis de recrutement n° 89-128 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 7 septembre 1989.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205-269.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-129 d'un maître-nageur sauveteur dans les garderies de vacances scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un emploi de maître-nageur sauveteur va être vacant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les vacances scolaires.

La période d'engagement, ainsi que les temps de service sont fixés comme suit :

- du lundi 3 juillet au vendredi 8 septembre 1989 ;
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 h à 11 h.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire du Brevet de maître-nageur sauveteur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-130 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 2ème catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240-307.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- justifier d'une expérience d'au moins quinze ans en matière de travaux de peinture, maçonnerie et de voirie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-131 d'un veilleur de nuit au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un veilleur de nuit, à temps partiel, au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205-269.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

— 26, rue Grimaldi, rez-de-chaussée, 2ème porte à gauche, composé de 5 pièces, cuisine, entrée, débarras, cave, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 7.500 F.

— 12, rue des Géraniums, 2ème étage à gauche, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le montant du loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 7 juin au 26 juin 1989.

— 24, rue Grimaldi, 2ème étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave, balcon.

Le montant du loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 12 juin 1989 au 1^{er} juillet 1989.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

1 - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, avant le 21 juillet 1989 au Ministère d'État, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (e) (nom et prénoms), de nationalité

« né (e) le à

« demeurant à rue n°

« ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élèves de l'École de, la durée de mes études sera de ans

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...).

A le

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état des renseignements donnant :

— la profession du père ou chef de famille,

— la profession de la mère,

— le nombre de frères et sœurs du candidat,

— la carrière à laquelle se destine le candidat,

— la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'École où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

7°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

8°) un certificat de nationalité ;

9°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées à des étudiants qui sont admis par concours dans une Grande École dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission au Centre Universitaire International de Grenoble

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'État, avant le 21 juillet 1989, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (e) (nom et prénoms), de nationalité

« né (e) le à

« demeurant à rue n°

« ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de ans

« en tant qu'étudiant à la Faculté de

« ou en qualité d'élève de l'Ecole de

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des Etudiants ».

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

7°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

8°) un certificat de nationalité ;

9°) trois photographies d'identité.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 89-41 du 30 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} septembre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des entreprises de blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage, pressing et teinturerie, ont été revalorisés à compter

du 1^{er} janvier 1989. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A partir du 1^{er} janvier 1989

Coef.	Salaire hiérarchique au 01.01.1989 en francs	Salaire rattaché en francs	Salaire mensuel pour 169,65 h. en francs
100	24,16	28,76	4 879,13
110	25,04	28,76	4 879,13
115	25,49	28,76	4 879,13
120	25,93	28,91	4 904,58
125	26,37	29,06	4 930,03
130	26,82	29,21	4 955,48
135	27,26	29,36	4 980,92
140	27,70	29,51	5 006,37
145	28,15	29,66	5 031,82
150	28,59	29,81	5 057,27
155	29,03	29,96	5 082,71
160	29,48	30,11	5 108,16
165	29,92	30,26	5 133,61
170	30,37	-	5 152,27
175	30,81	-	5 226,92

A partir du 1^{er} septembre 1989

Coef.	Salaire hiérarchique au 01.09.1989 en francs	Salaire rattaché en francs	Salaire mensuel pour 169,65 h. en francs
100	24,52	29,19	4 952,08
110	25,42	29,19	4 952,08
115	25,87	29,19	4 952,08
120	26,32	29,34	4 977,53
125	26,77	29,49	5 002,98
130	27,22	29,64	5 028,43
135	27,67	29,79	5 053,87
140	28,12	29,94	5 079,32
145	28,57	30,09	5 104,77
150	29,02	30,24	5 130,22
155	29,47	30,39	5 155,66
160	29,92	30,54	5 181,11
165	30,37	30,69	5 206,56
170	30,82	-	5 228,61
175	31,27	-	5 304,96

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 4 961,84 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-43 du 2 juin 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés à compter des 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'experts-comptables et de comptables agréés ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1989. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} octobre 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué ci-après :

REMUNERATION MINIMALE DES PERSONNELS TECHNIQUES ADMINISTRATIF ET INFORMATIQUE

1 - A effet du 1^{er} avril 1989

Valeur de base (jusqu'au coefficient 120) 435,50
Valeur hiérarchique 261,30

2 - A effet du 1^{er} octobre 1989

Valeur de base (jusqu'au coefficient 120) 440,00
Valeur hiérarchique 264,00

3 - Pour l'ensemble de l'année 1989 et douze mois de travail effectif, la rémunération d'un salarié employé à temps plein ne pourra être inférieure à 60 000,00 F.

REMUNERATION MINIMALE DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES STAGIAIRES

1 - A compter du 1^{er} avril 1989

Valeur de l'indice 70 63.893,00
Valeur du point d'indice hiérarchique 3.834,00

2 - A compter du 1^{er} octobre 1989

Valeur de l'indice 70 64.532,00
Valeur du point d'indice hiérarchique 3.872,00

PERSONNEL TECHNIQUE, ADMINISTRATIF, INFORMATIQUE

Coefficient	Salaires minima 1989	
	Au 1 ^{er} avril	Au 1 ^{er} octobre
100	43 550	44 000
120	52 260	52 800
135	56 180	56 760
145	58 793	59 400
150	60 099	60 720
160	62 712	63 360
165	64 019	64 680
170	65 325	66 000
175	66 632	67 320
180	67 938	68 640
185	69 245	69 960
190	70 551	71 280
195	71 858	72 600
200	73 164	73 920
205	74 471	75 240
210	75 777	76 560
215	77 084	77 880
220	78 390	79 200
225	79 697	80 520
230	81 003	81 840

Coefficient	Salaires minima 1989	
	Au 1 ^{er} avril	Au 1 ^{er} octobre
235	82 310	83 160
240	83 616	84 480
245	84 923	85 800
250	86 229	87 120
255	87 536	88 440
260	88 842	89 760
265	90 149	91 080
270	91 455	92 400
275	92 762	93 720
280	94 068	95 040
285	95 375	96 360
290	97 680	97 680
295	97 988	99 000
300	99 294	100 320
306	100 862	101 904
324	105 565	106 656
360	114 972	116 160
400	125 424	126 720
500	151 554	153 120

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 4 961,84 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-44 du 6 juin 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme (guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme) à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences de voyages et de tourisme (guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme) ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1989. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} octobre 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du :

- 1^{er} avril 1989, la valeur du point est portée à : 19,61 F

- 1^{er} octobre 1989, la valeur du point est portée à : 19,82 F

- Pour une durée mensuelle de 169 heures soit, 39 heures hebdomadaires, aucun salaire brut versé au personnel ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge, ne devra être inférieur à compter du :

- 1^{er} avril 1989 à 5 200 F
- 1^{er} octobre 1989 à 5 300 F

Il est expressément convenu que :

- les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire ;
- la valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1989 : Horaire : 29,36 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 4 961,84 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-45 du 6 juin 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel et collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques à compter du 1^{er} janvier 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel et collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

VALEURS DE POINTS
à compter du 1^{er} janvier 1989

A - Conseils Juridiques collaborateurs salariés :

- . 91 500 pour l'indice 10 ;
- . 3 275 pour le point d'indice hiérarchique.

B - Autres salariés :

- . 454,50 pour le coefficient 100 ;
- . 256,50 pour le coefficient hiérarchique.

C - La rémunération garantie est portée à :

- . 60 000 F à compter du 1^{er} janvier 1989.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1989 : Horaire : 29,36 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 4 961,84 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-46 du 6 juin 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de l'habillement et des articles textiles à compter du 1^{er} mars 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de l'habillement et des articles textiles ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} mars 1989

Catégorie	Salaire minimum garanti mensuel en francs
1	4 861
2	4 900
3	4 925
4	4 975
5	5 050
6	5 200
7	5 350
8	5 500

Rappel S.M.I.C.

1^{er} mars 1989 : Horaire : 29,36 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 4 961,84 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-47 du 6 juin 1989 relatif au mercredi 28 juin 1989 - 40ème Anniversaire de l'accession au Trône de S.A.S. le Prince Souverain - jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 1.125 du 26 mai 1989, le mercredi 28 juin 1989 est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération, tel que défini dans les conditions fixées par la loi n° 800 du 18 février 1966.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil communal en session extraordinaire - Séance publique mardi 20 juin 1989.

Le Conseil communal convoqué en session extraordinaire, conformément aux articles 11, 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 20 juin 1989 à 21 heures.

L'ordre du jour de cette séance comprendra l'examen de trois dossiers d'urbanisme ainsi que l'augmentation des tarifs de vérification des instruments de poids et mesures.

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion du 40ème Anniversaire de Règne de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III.

A l'occasion du 40ème Anniversaire de Règne de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, les Monégasques et les habitants de la Principauté auront à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet esprit, le Maire les invite le 28 juin prochain, à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises, habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à cette manifestation.

Les commerçants voudront bien s'associer, en décorant leur devanture.

Avis de vacance d'emploi n° 89-46.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la police municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-48.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois d'agents temporaires à la Police municipale sont vacants pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1989.

Les candidats à ces emplois adresseront dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Principauté en fête

Le 28 juin, la Principauté célébrera le 40ème Anniversaire de l'Accession au trône de S.A.S. le Prince Souverain. De nombreuses manifestations marqueront cet événement, cher au cœur des monégasques et de toute la population.

En voici le programme.

Le mardi 27 juin, à 17 h,

Hall d'accueil de la Salle Omnisports du Stade Louis II

Inauguration de l'Exposition « Rétrospective des grandes réalisations qui ont marqué les quarante années du Règne de S.A.S. le Prince Rainier III » (sur invitation).

Le mercredi 28 juin, à 10 h,

Place du Palais

Messe d'Action de Grâce, suivi du chant du Te Deum, concélébrée par S.E. Mgr. Joseph Sardou.

(En cas de mauvais temps, l'office sera célébrée à la Cathédrale).

à 11 h 15,

Avenue Princesse Grace

Pose de la première pierre du Centre Culturel et des Expositions (sur invitation).

à 17 h 30,

Place du Palais,

Présentation du cadeau à S.A.S. le Prince Souverain et réception offerte aux monégasques âgés de plus de 16 ans (sur présentation de l'invitation personnelle et de la carte d'identité nationale). (En cas de mauvais temps, la réception aura lieu sous le Chapiteau à Fontvieille)

à 21 h 30,

Sur le Port

Feu d'artifice

le jeudi 29 juin, à 18 h 00,

Place du Palais,

Réception offerte aux membres du Corps Consulaire et des Organismes Internationaux ainsi qu'à une représentation des résidents non monégasques, de la Fonction Publique et des principaux secteurs d'activités. (En cas de mauvais temps cette réception aura lieu sous le chapiteau, à Fontvieille).

*
* * *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 18 juin et 25 juin, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Eglise Saint-Martin

le 17 juin, à 18 h,

Messe diocésaine, présidée par S.E. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque, à l'occasion du départ de la Principauté de la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes.

Salle Garnier

le 24 juin, à 21 h,

Concert de clôture des élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo (Salle Garnier).

Musée d'Anthropologie Préhistorique
le 19 juin,
Conférence « Que disent les Merveilles » (2ème partie)? par
Mme Suzanne Simone, Conservateur.

Musée Océanographique
Projections cinématographiques à partir de 10 h,
jusqu'au 20 juin : « Ces incroyables machines plongeantes »
du 21 au 27 juin : « Ombres fuyantes ».

Centre de Congrès Auditorium
le 17 juin,
Représentation chorégraphique par le cours de danse Bonfigli
le 24 juin,
Représentation chorégraphique par l'école de danse Ballestra.

Monaco-Ville
le 23 juin, à 21 h,
Animation folklorique dans le cadre des Fêtes de la Saint-Jean.

Fontvieille
le 24 juin, à 15 h,
Animation folklorique dans le cadre des Fêtes de la Saint-Jean.

Monte-Carlo
le 24 juin, à 20 h 30,
Animation folklorique dans le cadre des Fêtes de la Saint-Jean.

Expositions

Chapelle de la Miséricorde
jusqu'au 23 juin,
Exposition sur l'histoire de la Vénérable Archiconfrérie de la
Miséricorde de Monaco.

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo
jusqu'au 30 septembre dans les jardins et l'atrium du Casino :
11ème Biennale de Sculpture présentée par le Galerie Marisa Del Re
de New-York avec le concours de la Société des Bains de Mer.

Congrès

Hôtel Loews
jusqu'au 16 juin,
Schering Plough International Symposium
jusqu'au 17 juin,
Investment Seminar
du 17 au 21 juin,
Astra Symposium
du 21 au 25 juin,
Meeting Organization Corso Vacanza Monte-Carlo Edontoatri

Beach Plaza
jusqu'au 18 juin,
Mecca Leisure
jusqu'au 21 juin,
Radio Station Incentive

Centre de Congrès Auditorium
du 19 au 23 juin,
Shearson Lehman
du 19 au 23 juin,
11ème concours Radiophonique de Monaco - Monaco Contest
1989

Hôtel Hermitage
jusqu'au 27 juin,
Chicago Sun Times

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 18 juin,
Coupe Ausseil - Greensome Medal

Port de Monaco
le 25 juin, à partir de 12 h,
Arrivée des concurrents du 1^{er} Rallye-Raid de Méditerranée en
« scooter des mers » Marseille-Monaco.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 19 mai 1989, enregistré, le nommé :

- CIGNOLI Primo, né le 5 décembre 1941 à
Desenzano del Garda (Italie), de nationalité italienne,
sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître
personnellement devant le Tribunal Correctionnel
de Monaco, le mardi 4 juillet 1989, à 9 heures du matin,
sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et puni par l'article 337 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F.
LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première
Instance de la Principauté de Monaco, Juge com-
missaire de la cessation des paiements de la dame
PAOLETTI Catherine, commerçante sous l'enseigne
« TOPCAT », a prorogé jusqu'au 11 octobre 1989 le
délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA,

pour déposer l'état des créances de ladite cessation des paiements prévu par l'article 467 du Code de commerce.

Monaco, le 7 juin 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la dame POZZATTI Mara, commerçante sous l'enseigne « LA GRIFFE », a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, le sieur Roger ORECCHIA, à céder le droit au bail du local sis Galerie Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, au sieur RICCI France, pour un montant de 400.000 francs, et ce, conformément aux dispositions des articles 449 et 538 du Code de commerce.

Monaco, le 12 juin 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné le 27 février 1989, réitéré le 31 mai 1989, Mme Monique RATTI, demeurant à Monaco, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique a donné en gérance libre à M. André PESCE, demeurant à Monaco, 38, rue Grimaldi, un fonds de commerce de « SNACK BAR », exploité sous l'enseigne « BAR de la SCALA » 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

M. PESCE est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 16 juin 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 23 février 1989, réitéré le 29 mai 1989, M. Heinz GAUTSHI, Commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue Honoré Labande, a vendu à M. et Mme Jean COULET, Commerçants demeurant à Nice, Domaine de Claire Fontaine, boulevard Impératrice Eugénie, un fonds de commerce de vente au détail d'objets d'art anciens et contemporains, pierres précieuses à l'état brut et pièces et objets de collection, exploité à Monte-Carlo, Palais Buckingham, 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu le 14 avril 1989, par M^e Crovetto, notaire, Mme Marie-Josée ESPAGNOL, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 13, bd des Moulins, a cédé à M. Kamel DAVARIPOUR, Architecte d'Intérieur, demeurant à Monte-Carlo, Les Floraliés, avenue de

Grande-Bretagne, tous ses droits au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 1, 3 et 5, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **MOSER et Cie** »

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 5 juin 1989, M. Reinhard STREIT, demeurant à Monaco, 5, avenue Princesse Grace a cédé à M. Christian SCHWEMBERGER-SWAROVSKI demeurant à Zurich, 8035, Winplatz 3, toutes ses parts soit les 50 parts, dans la société en commandite simple « MOSER et Cie », au capital de 100.000 francs divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune, ayant siège social au Galerie du Métropole à Monte-Carlo, constituée suivant acte reçu par M^e Rey, le 19 juin 1987 et M. Gerhard MOSER, demeurant à Monaco, 31, avenue Princesse Grace a cédé audit M. SCHWEMBERGER-SWAROVSKI, 30 parts sur les 50 qu'il possède dans ladite société.

La dénomination commerciale est : « CAFE MOZART ».

A la suite de cette cession, la société continuera d'exister entre M. MOSER pour 20 parts et M. SCHWEMBERGER-SWAROVSKI pour 80 parts.

La société sera gérée et administrée par ledit M. MOSER.

Une expédition de la cession sera déposée ce jour au Greffe, conformément à la loi.

Monaco, le 16 juin 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **Jean-Jacques BERRIN & Cie** »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 décembre 1988, modifié les 3 et 5 avril 1989, réitéré le 8 juin 1989,

M. Jean-Jacques BERRIN, demeurant à Monaco, 8, rue Bosio, en sa qualité d'associé commandité,

M. Guy BERRIN, demeurant à la même adresse,

M. Frédéric BERRIN, demeurant à Monaco, 71, bd du Jardin Exotique,

et M. Philippe BERRIN, demeurant à Monaco-Fontvieille, Le Mantegna, quai des Sanbarbani,

associés commanditaires,

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'étude, la fabrication, la commercialisation de produits, procédés et matériaux nouveaux. L'achat de produits ou composants entrant dans leur fabrication et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

Le siège social est fixé à Monaco, 2, bd du Prince Héréditaire Albert.

La raison et la signature sociales sont « Jean-Jacques BERRIN & Cie ».

Le nom commercial est « GENERALE DE DIFFUSION » en abrégé « GEDIF ».

M. Jean-Jacques BERRIN est nommé gérant de la société.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs, divisé en 1.000 parts de 500 francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 2 décembre 1988.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce même jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 juin 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 décembre 1988 par le notaire soussigné, M. Marcel LAMBERT et Mme Micheline GUILL, son épouse, demeurant 3, rue Plati, à Monaco, ont cédé à M. Franc CURTI, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, un fonds de commerce de bar, tabacs, auberge, vente de cartes postales, etc... dénommé « LE BALTO », exploité 1, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AUX BAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Crovetto et le notaire soussigné, le 20 décembre 1988, réitéré par acte aux minutes desdits notaires du 6 juin 1989, la société anonyme de droit français dénommée « CREDIT DU NORD », au capital de 871.869.075 francs, avec siège 28, place Rihour, à Lille, a cédé, à la société civile à capital et personnel variables, société de droit français dénommée « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES ALPES-MARITIMES », avec siège 8, avenue Félix-Faure, à Nice, le droit aux baux des locaux et appartements sis aux sous-sol, rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étages, dépendant de la « Villa Alice » 23, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, l'un des notaires soussignés, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « BOULET-D'AURIA, TERLIZZI & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mars 1989 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « BOULET-D'AURIA, TERLIZZI & Cie » et la dénomination commerciale « EMPREINTE ».

M. Vincent Stanislas BOULET-D'AURIA, demeurant 32, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail,

a apporté à ladite société un fonds de commerce d'étude, conception, réalisation de moules et pièces pour la transformation des matières plastiques, exploité 3, rue de l'Industrie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SULZER MONACO
S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 mai 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 février 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SULZER MONACO S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger :

L'analyse, la conception, l'étude, la fabrication, la vente, l'installation, la rénovation et l'entretien de :

- tous équipements liés au Génie Energétique et Climatique ;
 - tous équipements liés au bâtiment et au processus industriel de fabrication ;
 - tous équipements liés à l'automatisation du bâtiment ;
 - tous équipements liés à la protection incendie ;
 - tous équipements de transport de fluides.
- L'entretien, le contrôle, la maintenance, l'exploita-

tion multi services de toutes installations techniques, de tous bâtiments et usines.

La production, la récupération, l'emploi et l'application de l'énergie sous toutes ses formes.

La création, l'achat, la prise à bail, la location, l'exploitation et la vente de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant aux industries ci-dessus indiquées ainsi qu'à la fabrication et au commerce des matières brutes ou manufacturées pouvant être utilisées dans ces industries sans aucune restriction.

La participation de la société dans toutes ces opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'associations en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à cinquante années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer de moitié à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versement seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société sans mise en demeure et sans autre formalité a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de

plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration

qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés au paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne

renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui

renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 mai 1989.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 13 juin 1989.

Monaco, le 16 juin 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. NIDEXFIN »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. NIDEXFIN », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « Le Sardana-pale » n° 2, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 9 janvier 1989 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 mai 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 mai 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 mai 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 mai 1989),

ont été déposées le 9 juin 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« DUMEZ IMMOBILIER
MONACO »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DUMEZ IMMOBILIER MONACO », au

capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « Le Panorama » n° 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 29 mai 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le représentant de la société fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 mai 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 mai 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 mai 1989),

ont été déposées le 6 juin 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« BOULET-D'AURIA,
TERLIZZI & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 mars 1989,

M. Vincent Stanislas BOULET-D'AURIA, demeurant 32, avenue du 3 Septembre à Cap-d'Ail,

et M. Jean TERLIZZI, demeurant 63 bis, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

en qualité de commandités,

et M. André BOULET-D'AURIA, demeurant 301, boulevard d'Arlésie, à Capitou-Mandelieu,

en qualité de commanditaire,

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : la fabrication, l'achat, la commercialisation de pièces industrielles. L'étude, le développement, la mise au point desdites pièces. La

conception et la commercialisation de logiciels se rapportant aux activités ci-dessus décrites,

et dont M. Vincent Stanislas BOULET-D'AURIA fait apport à la société, du fonds de commerce d'étude, conception, réalisation de moules et pièces pour la transformation des matières plastiques, exploité 3, rue de l'Industrie, Monaco.

La raison et la signature sociales sont « BOULET-D'AURIA, TERLIZZI & Cie ». La dénomination commerciale est « EMPREINTE ».

Le siège social est fixé numéro 3, rue de l'Industrie, à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 1^{er} juin 1989.

Le capital social, fixé à la somme de 800.000 francs, a été divisé en 800 parts sociales de 1.000 francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 500 parts numérotées de 1 à 500 à M. Vincent Stanislas BOULET-D'AURIA, par apport du fonds de commerce sus-désigné ;

- 200 parts, numérotées de 501 à 700 à M. Jean TERLIZZI ;

- et 100 parts, numérotées de 701 à 800 à M. André BOULET-D'AURIA.

La société sera gérée et administrée par MM. Vincent BOULET-D'AURIA et Jean TERLIZZI, avec obligation d'agir ensemble.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 juin 1989.

Monaco, le 16 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« SABENA & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 1988,

M. Pier-Antonio SABENA, demeurant 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et Mme Liviana MAURO, épouse de M. Marco GALLO, demeurant 70 Via Borgo Tinassa, à San Remo,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger : l'achat, la vente en gros, import-export, courtage et représentation commerciale de tous produits de la mer, frais, conservés ou surgelés.

La raison et la signature sociales sont « SABENA & Cie ». La dénomination commerciale est « INTERNATIONAL DIFFUSION MAREE » en abrégé « I.D.M. ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 5 juin 1989.

Son siège est fixé 1, avenue Henry Dunant, Bureau numéro 438, à Monte-Carlo.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 francs, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 100 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. SABENA ;

- à concurrence de 950 parts, numérotées de 51 à 1.000 à Mme GALLO.

La société sera gérée et administrée par M. SABENA, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 juin 1989.

Monaco, le 16 juin 1989.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION DE GERANCE

Suivant acte, à Monaco, du 10 mai 1989, enregistré à Monaco le 2 juin 1989, la société PRESSE-DIFFUSION et M. Daniel PARODI ont décidé de mettre fin, par anticipation, au contrat de location-gérance afférent au kiosque à journaux situé à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, à la hauteur du passage Barriera.

Cette résiliation a pris effet le 29 avril 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente, au siège de la société PRESSE-DIFFUSION, à Monaco, 7, rue de Millo.

Monaco, le 16 juin 1989.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« HENRI A. LARGE et CIE »**

ERRATUM

Erratum à l'avis publié au « Journal de Monaco » du 2 juin 1989.

Lire page 591 :

.....
- M. Gordon, Stanley BLAIR, Solicitor, demeurant n° 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

.....
page 592 :

La raison sociale est « Henri A. LARGE et Cie » et la dénomination commerciale « Gordon, S. BLAIR ».

.....
Monaco, le 16 juin 1989.

« MONACO FAÇONNAGE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.250.000 francs
Siège social : 6, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 3 juillet 1989, à 18 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988.
- Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 1988.
- Quitus aux administrateurs.
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. « IMMOBILIERE
SAINT CHARLES »**

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 100.000 francs
Siège social : Collège de Monte-Carlo
Rue des Orchidées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « IMMOBILIERE SAINT CHARLES » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, rue des Orchidées, Collège de Monte-Carlo à Monaco, le vendredi 30 juin 1989, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1988.

– Rapport de M. le Commissaire aux comptes sur ledit exercice.

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1988 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

– Affectation des résultats.

– Approbation du montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

– Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1985.

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 26 juin 1989.

Le Conseil d'Administration.

MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO

en abrégé
« MICRO »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.020.000 francs
Siège social : Immeuble Eden Star
32, quai des Sanbarbani
Monaco Fontvieille

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 30 juin 1989, à 14 h 30, au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1988.

– Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1988.

– Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ; renouvellement de l'autorisation prévue à cet effet.

– Quitus aux administrateurs.

– Nomination d'un nouvel administrateur.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME DE PRETS & AVANCES

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 21 juin 1989 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

Une exposition est prévue le mardi 20 juin de 14 h 30 à 16 h 30.

BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 25.000.000 de francs
Siège social : 15 bis, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 1988 (en francs)

ACTIF	1987	1988
Caisse, instituts d'émission, trésor public	25.754,77	85.561,80
Etablissements de crédit et institutions financières :		
Comptes ordinaires	8.828.147,15	13.895.918,22
Prêts et comptes à terme	218.103.500,00	142.688.197,50
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme	32.000.000,00	37.000.000,00
Crédits à la clientèle :		
Autres crédits à court terme	53.530.497,53	101.338.546,14
Crédits à moyen terme	44.955.323,55	61.543.960,08
Crédits à long terme	33.035.875,32	49.109.021,85
Comptes débiteurs de la clientèle	83.848,00	1.587.259,79
Chèques et effets à recouvrer	2.818.872,21	23.316.858,06
Comptes de régularisation et divers	5.004.823,84	5.233.365,51
Titres de participations et filiales	438.300,00	679.300,00
Immobilisations	647.729,38	526.255,13
Total de l'actif	399.472.671,75	437.004.244,08
PASSIF	1987	1988
Instituts d'émission, trésor public	46.624.616,33	51.099.610,54
Etablissements de crédits et institutions financières :		
Comptes ordinaires	1.195.752,19	459.976,27
Emprunts et comptes à terme	239.192.254,01	250.061.611,70
Comptes créditeurs de la clientèle :		
a) Sociétés et entrepreneurs individuels		
. Comptes ordinaires	119.972,70	586.168,28
. Comptes à terme	33.050.000,00	30.550.000,00
b) Particuliers		
. Comptes ordinaires	4.644.901,45	3.541.806,36
. Comptes à terme	3.750.000,00	5.476.000,00
c) Divers		
. Avances d'actionnaires	10.000.000,00	10.000.000,00
Comptes exigibles après encaissement	2.818.872,21	23.637.103,48
Comptes de régularisation, provisions et divers	6.202.468,66	6.258.370,21
Réserves	21.000.000,00	24.000.000,00
Capital	25.000.000,00	25.000.000,00
Report à nouveau	246.053,31	998.834,20
Bénéfice de l'exercice	5.627.780,89	5.334.763,04
Total du passif	399.472.671,75	437.004.244,08

HORS BILAN	1987	1988
Cautions, avals, autres garanties reçues d'établissements de crédit et institutions financières	20.255.400,00	34.464.180,00
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	60.968.663,54	84.650.310,89
Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	25.659.073,40	62.078.200,25

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1988
(en francs)

DEBIT	1987	1988
Charges d'exploitation bancaire :		
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires ...	22.050.824,14	21.155.701,82
Charges sur opérations avec la clientèle	4.183.454,90	4.404.030,06
Charges sur opérations diverses	144.134,77	65.550,68
Charges de personnel	2.462.572,16	2.534.306,76
Impôts et taxes	157.106,31	110.016,79
Charges générales d'exploitation :		
Travaux, fournitures et services extérieurs	635.494,45	554.583,52
Autres charges générales d'exploitation	578.195,00	691.542,57
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements	155.200,39	153.259,05
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises		393.795,89
Charges exceptionnelles	12.785,93	20.511,92
Bénéfice de l'exercice	5.627.780,89	5.334.763,04
Total du débit	36.007.548,94	35.418.062,10
CREDIT	1987	1988
Produits d'exploitation bancaire :		
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires		
Instituts d'émission, établissement de crédit et institutions financières	15.211.528,89	14.926.395,21
Prêts contre effets publics ou privés	3.338.259,00	2.835.245,66
Produits des opérations avec la clientèle		
Crédits à la clientèle	14.661.388,21	15.772.518,13
Produits des opérations diverses	1.123.120,43	1.121.641,66
Produits du portefeuille-titres		416.208,09
Produits accessoires	243.000,00	246.000,00
Excédent des provisions d'exploitation reprises sur les provisions constituées	1.360.000,00	
Produits exceptionnels	70.252,41	100.053,35
Total du crédit	36.007.548,94	35.418.062,10

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 juin 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.659,05 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.257,64 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.034,82 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.041,18 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.434,95 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.037,74 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.008,55 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.004,12 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
